



PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

PLAN RELEMENTAIRE B23

Secteurs et éléments à protéger

EXTRAIT SUR LA COMMUNE DE **SAINT-MARTIN-CHOQUEL**

ARRET DE PROJET : le 6 novembre 2018 et le 7 mars 2019
 (seconde délibération prise par l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme)
 CÔTE D'OPALE
 APPROBATION : le 14 novembre 2019



Information :
 En plus des dispositions représentées au plan règlementaire B, il est nécessaire de consulter les plans règlementaires A et C.
 Le détail des bâtiments d'origine agricole est présenté en Annexe 2 du Règlement du PLUI.

Légende

HABILITAGE CADASTRE / FOND DE PLAN

- Route départementale et Voirie
- Bâti ou groupe de bâtis ajouté au cadastre
- Surface en eau
- Bâtiment
- Parcelle
- Cimetière
- OAP Cadre de Vie
- Limite des communes
- Monument historique (inscrit et classé) et périmètre de protection

Éléments à protéger du patrimoine bâti (art. L151-19 du CU)

- Bâtiment d'origine agricole
- ◆ Manoir et Maison forte
- ★ Patrimoine religieux
- ▼ Petit patrimoine

Éléments à protéger du patrimoine naturel (art. L151-23 du CU et L151-19 du CU)

- Haie à protéger, à maintenir, à créer ou à recréer
- Sentier
- Alignement d'arbres
- Cours d'eau et ripisylve
- ★ Arbre Remarquable
- Bande boisée
- Coeur de biodiversité (Forestier, Humide, Pelousaire)
- Espace boisé classé

